



CAHIER DES CHARGES

Objet du marché : Accord cadre de fournitures courantes et de services

Acheminement et fourniture d'électricité pour les bâtiments et installations de la Régie Municipale de l'Eau et de l'Assainissement de la Ville de Graulhet pour la période du 1^{er} juin 2019 au 31 mai 2022

PROCEDURE N° RMEA012019
Procédure formalisée – appel d'offres ouvert

Pouvoir Adjudicateur :

REGIE MUNICIPALE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT VILLE DE GRAULHET
10 Boulevard Georges Ravari
81 300 GRAULHET
Tél : 05.63.34.38.40
Télécopie : 05.63.34.65.52

DATE ET HEURE LIMITES DE REMISE DES OFFRES :

Vendredi 10 mai 2019 à 12h00

SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	2
ARTICLE 1. OBJET DE LA CONSULTATION.....	3
ARTICLE 2. PRESENTATION DES INTERVENANTS	3
ARTICLE 2.1. MAITRE D’OUVRAGE	3
ARTICLE 2.2. MAITRISE D’ŒUVRE.....	4
ARTICLE 3. CONTENU ET DEMANDE DOSSIER.....	4
ARTICLE 4. ESTIMATION DES CONSOMMATIONS	4
ARTICLE 5. ENGAGEMENT DE CONSOMMATION	4
ARTICLE 6. PRIX DE LA FOURNITURE DE L’ELECTRICITE.....	4
ARTICLE 7. PRIX DE L’ACHEMINEMENT DE L’ELECTRICITE	5
ARTICLE 8. RESPONSABILITE D’EQUILIBRE.....	5
ARTICLE 9. RELATION AVEC L’OPERATEUR DE RESEAU (ErDF/GrDF)	5
ARTICLE 10. SERVICES COMPLEMENTAIRES APPORTES PAR LE FOURNISSEUR D’ENERGIE.....	5
ARTICLE 11. MODALITES DE FACTURATION ET DE REGLEMENTS	6
ARTICLE 12. PRESENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES.....	6
ARTICLE 13. REMISE DES OFFRES	6
ARTICLE 14. MODALITES DE CHOIX DES CANDIDATURES ET DES OFFRES	7
ARTICLE 15. DATE DE MISE EN SERVICE ET DUREE DU CONTRAT.....	7
ARTICLE 16. MODALITES DE RATTACHEMENT OU SUPPRESSION DE SITES	7
ARTICLE 16.1. GENERALITES	7
ARTICLE 16.2 RATTACHEMENT D’UN SITE	7
ARTICLE 16.3 SUPPRESSION D’UN SITE.....	7
ARTICLE 17. CONDITIONS D’ENVOI OU DE REMISE DES PLIS.....	8
ARTICLE 18. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES	9

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONSULTATION

Sous l'impulsion de la Commission européenne, la France a réformé le régime des tarifs réglementés de vente d'électricité. La loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010, dite loi "NOME", tout en prolongeant le dispositif des tarifs réglementés de vente pour les "petits" consommateurs d'électricité, a prévu la sortie progressive de ces tarifs pour les autres.

Les tarifs réglementés de vente de l'électricité pour les puissances souscrites supérieures à 36 kVA sont supprimés depuis le 31 décembre 2015, conformément à l'article L.337-9 du Code de l'énergie, ainsi qu'aux dispositions de la loi n°2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation.

C'est pourquoi la régie municipale de l'eau et de l'assainissement de la ville de Graulhet s'est organisée, en 2016, pour la passation de nouveaux contrats en offres de marché avec le ou les fournisseurs d'électricité qui ont été retenus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence sur le fondement du Code des marchés publics (CMP).

Le présent marché concerne la fourniture d'électricité pour les bâtiments et installations de la Régie Municipale de l'Eau et de l'Assainissement de la ville de Graulhet avec une puissance supérieure à 36 kva.

Les sites concernés par le marché sont les suivants :

- Station d'épuration et Siège
- Poste de relevage La Salle
- Station de pompage Miquelou

Cet accord-cadre a pour objet :

- La fourniture d'électricité pour les points de livraison (PDL) listés ci-dessus,
- La couverture des obligations associées aux garanties de capacité ;
- La facturation et la prise en charge des relations avec le Gestionnaire du Réseau de Distribution dans le cadre d'un contrat unique, au réseau public de distribution ;
- La mission de responsable d'équilibre conformément à l'article L. 321-15 du code de l'énergie ;
- Les prestations de services obligatoires décrites au présent CCATP

Il est demandé un contrat unique présentant le prix de la fourniture d'une part et l'acheminement d'autre part. L'offre qu'elle soit présentée par une seule entreprise ou par un groupement, devra indiquer tous les sous-traitants connus lors de son dépôt. Elle devra également indiquer les prestations et leur montant quand la sous-traitance est envisagée, la dénomination et la qualité des sous-traitants qui l'exécuteront à la place du titulaire.

ARTICLE 2. PRESENTATION DES INTERVENANTS

ARTICLE 2.1. MAITRE D'OUVRAGE

Le Maître d'Ouvrage est :

Régie Municipale de l'Eau et de l'Assainissement - Commune de GRAULHET
10 Boulevard Georges Ravari
81 300 GRAULHET

ARTICLE 2.2. MAITRISE D'ŒUVRE

La Maîtrise d'œuvre est assurée par :

Régie Municipale de l'Eau et de l'Assainissement - Commune de GRAULHET
10 Boulevard Georges Ravari
81 300 GRAULHET

ARTICLE 3. CONTENU ET DEMANDE DOSSIER

Le dossier de marché est constitué des pièces suivantes :

- Le règlement de consultation
- acte d'engagement à compléter et signer,
- le présent cahier des charges,
- le tableau des prix,

Le dossier de consultation est consultable et téléchargeable sur le site : www.e-marchespublics.com

ARTICLE 4. ESTIMATION DES CONSOMMATIONS

Voir le tableau des prix.

ARTICLE 5. ENGAGEMENT DE CONSOMMATION

L'offre ne devra contenir aucun engagement de consommation, aussi bien minimum que maximum. Il ne pourra y avoir de pénalité sous quelque forme qu'elle soit si la consommation annuelle n'est pas identique à l'estimation de consommation.

ARTICLE 6. PRIX DE LA FOURNITURE DE L'ELECTRICITE

L'offre sera faite avec un prix de la fourniture d'électricité fixe sur la durée totale du marché.

Les propositions devront faire apparaître clairement les prix applicables au Kwh d'électricité consommé, en euro HT par MWh et de l'abonnement en euro HT (voir tableau ci-joint).

Il est demandé une présentation du prix HT horosaisonnier sur 5 postes (P, HPH, HCH, HPE, HCE).

Les prix comprennent toutes les sujétions relatives à la fourniture d'électricité et notamment la redevance de soutirage physique au profit de RTE.

En cas de modification de cette redevance sur décision de la CRE, le coût facturé au titre du contrat évoluerait de la même façon, avec comme date d'effet celle qui serait dès lors fixée par la CRE.

Dès que l'ensemble des dispositions relatives au mécanisme de capacité instaurées par les articles L. 335-1 à L. 335-8 du code de l'énergie et le décret n° 2012-1405 du 14 décembre 2012 et de l'arrêté du 25/01/2015 seront publiées, elles s'appliqueront de plein droit au présent marché.

Si ces dispositions venaient à être publiées après la notification du présent marché, les deux parties se rencontreront dans le mois qui suit la publication des dispositions pour intégrer les coûts correspondants dans le marché.

ARTICLE 7. PRIX DE L'ACHEMINEMENT DE L'ELECTRICITE

Le prix de l'acheminement est donné à titre indicatif sur la base du TURPE en vigueur à la remise de l'offre.

Ce prix évoluera en fonction des évolutions du TURPE avec une refacturation à l'euro près sans surcoût additionnel.

ARTICLE 8. RESPONSABILITE D'EQUILIBRE

Le fournisseur assure la responsabilité d'équilibre et modulation vis-à-vis du gestionnaire de réseau. Le prix du Kwh intègre cet engagement.

ARTICLE 9. RELATION AVEC L'OPERATEUR DE RESEAU (ErDF/GrDF)

Le fournisseur assure un rôle d'intermédiaire avec l'opérateur de réseau. Le fournisseur est tenu d'assurer la continuité de la fourniture d'électricité conformément aux dispositions du décret n° 2004251 du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur de l'électricité. Dans le cadre du contrat unique, le titulaire est chargé dans les conditions prévues par le contrat GRD-Fournisseur, de la souscription de l'accès au réseau auprès du GRD pour l'ensemble des points de livraison qu'il alimente.

A ce titre, le titulaire s'engage à proposer à la Régie des Eaux la version du TURPE et la ou les puissance(s) optimale(s) pour chaque point de livraison. L'étude permettant de définir la version du TURPE et la ou les puissance(s) optimale(s) à souscrire pour chaque point de livraison.

Le titulaire s'engage à respecter les modalités et délais d'intervention fixés dans la procédure de bascule décrite dans son mémoire technique sans que les délais n'excèdent plus de 5 mois à compter de la date de demande de bascule.

Le titulaire proposera dans son mémoire technique la procédure détaillée de la procédure de bascule pour chaque point de livraison.

ARTICLE 10. SERVICES COMPLEMENTAIRES APPORTES PAR LE FOURNISSEUR D'ENERGIE

Le fournisseur présentera dans son offre une notice claire détaillant les services disponibles et notamment : un service client en ligne ou autre dispositif permettant de télécharger les données de consommation du site. Les outils proposés par le service client devront être présentés, la qualité pédagogique et/ou de communication de ces documents sera considérée.

Un interlocuteur du fournisseur est désigné pour toute la durée du marché.

Il se rendra disponible pour toute question de la Régie des Eaux liée au contrat et organisera, tout au long du marché, une réunion annuelle obligatoire de bilan et de synthèse des consommations facturées. Au moins deux semaines avant chaque réunion, l'interlocuteur du titulaire propose l'ordre du jour au représentant de la Régie puis organise et conduit cette réunion dans les locaux de la Régie. Chaque réunion abordera les points techniques, économiques et administratifs du marché.

ARTICLE 11. MODALITES DE FACTURATION ET DE REGLEMENTS

Les factures seront envoyées à l'adresse suivante :

Régie Municipale de l'Eau et de l'Assainissement - Commune de GRAULHET
10 Boulevard Georges Ravari
81 300 GRAULHET

Les factures seront réglées par virement selon les modalités de paiement actuelles.

Le fournisseur adresse mensuellement la facturation des sites concernés par le marché des PDL supérieurs à 36 KVa. Le ou les prestataires devront fournir une facture par bâtiment. Le paiement interviendra par prélèvement automatique, après accord du Comptable public de la Régie.

En cas d'impossibilité de prélèvement, le paiement s'exécutera par mandat administratif sous 30 jours

ARTICLE 12. PRESENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

Les candidats auront à produire dans une enveloppe cachetée, les pièces ci-dessous définies, rédigées en langue française :

Eléments nécessaires à la sélection des candidatures

- Lettre de candidature et habilitation du mandataire par ses co-traitants ;
- Une déclaration sur l'honneur datée et signée attestant que le candidat n'entre dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner ;
- Si le candidat est admis au redressement judiciaire au sens de l'article L.620.1 du code de commerce, ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger, la copie du ou des jugements prononcés à cet effet l'autorisant à poursuivre son activité pendant la durée prévisible du marché (l'absence d'information sur cet aspect, vaut déclaration implicite que le candidat n'est pas en redressement judiciaire) ;
- Tout document contrôlable prouvant la capacité professionnelle du candidat à réaliser les prestations envisagées (références, certificats de qualification professionnelle, certificats de capacité émanant d'autres clients...).

Eléments nécessaires aux choix de l'offre :

- L'acte d'engagement ;
- Le cahier des charges ;
- un tableau prix complété ;
- Un mémoire technique précisant les services disponibles, l'organisation et les moyens humains mis en œuvre pour répondre au suivi du contrat, ainsi que la procédure de bascule avec le gestionnaire du réseau de distributions et les modalités d'optimisation tarifaire pour chaque point de livraison à réaliser lors de la bascule.

ARTICLE 13. REMISE DES OFFRES

La date de limite de réception des offres est fixée au Vendredi 10 mai 2019 à 12h.

ARTICLE 14. MODALITES DE CHOIX DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

La Régie choisira l'offre économiquement la plus avantageuse à l'issue d'un classement selon le critère suivant :

- Le montant de la prestation 60 %
- L'organisation et les moyens humains mis en œuvre pour répondre à la mise en place et au suivi du contrat : 40 %

ARTICLE 15. DATE DE MISE EN SERVICE ET DUREE DU CONTRAT

Date prévisionnelle du contrat : 1^{er} juin 2019 pour une durée ferme de 3 ans non reconductible.

ARTICLE 16. MODALITES DE RATTACHEMENT OU SUPPRESSION DE SITES

ARTICLE 16.1. GENERALITES

Des points de livraison peuvent être intégrés ou supprimés lors de l'exécution du présent marché. La Régie notifiera par écrit au titulaire la demande de rattachement ou suppression en indiquant les renseignements nécessaires conformément au modèle fourni par le titulaire du marché subséquent.

Les points de livraison inconnus à ce jour devront pouvoir intégrer le marché au moment de leur mise en service dans les conditions préalablement définies par le titulaire dans sa réponse et reprendre également les services associés dans leur ensemble.

Les points de livraison inconnus à ce jour devront pouvoir sortir du marché au moment de leur détachement dans les conditions techniques préalablement définies par le titulaire dans sa réponse.

ARTICLE 16.2 RATTACHEMENT D'UN SITE

Le rattachement d'un point de livraison a lieu à chaque mise en service d'un nouveau site pendant la durée d'exécution du présent marché. Le rattachement d'un site fera l'objet d'un avenant émis par la Régie. Il contiendra les informations suivantes :

- la référence du PCE du point de livraison concerné
- l'adresse du point de livraison
- l'objet de la demande
- la date prévisionnelle de début de prestations relatives à ce point de livraison

Lors du rattachement d'un nouveau point de livraison à la demande de la Régie, le titulaire du marché lui apporte une aide, conformément à son mémoire technique, concernant la mise en service et le cas échéant le raccordement. Le prix appliqué pour la fourniture d'électricité sur un nouveau site rattaché est le prix du marché au moment du rattachement du site. Ces sites seront intégrés respectivement aux points de livraison initiaux et bénéficieront des mêmes conditions que l'ensemble des points de comptages initiaux.

ARTICLE 16.3 SUPPRESSION D'UN SITE

Les sites peuvent être supprimés sur demande de la Régie notamment pour les raisons suivantes (liste non exhaustive) :

- fermeture du site faisant suite à décision officielle ;
- modification du système d'énergie utilisée ;
- transfert ou cession d'un site à un autre propriétaire (collectivité ou non).

Le retrait d'un point de livraison fait l'objet d'un avenant modificatif établi par la Régie, et contenant les informations suivantes :

- La référence du PCE du point de livraison concerné ;
- L'adresse du point de livraison ;
- L'objet de la demande ;
- La date de fin de prestations relatives à ce point de livraison.

Le titulaire doit demander la relève du compteur à la date de fin des prestations. Lors du retrait d'un point de livraison à la demande de la Régie, le titulaire du marché lui apporte une aide, conformément à son mémoire technique, concernant l'arrêt du service. Le Titulaire devra notamment effectuer toutes les démarches nécessaires à la résiliation du ou des contrats à la date souhaitée.

ARTICLE 17. CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DES PLIS

Les propositions sont rédigées en langue française.

Les offres, sous plis cacheté, devront être :

- soit envoyées par courrier postal avec accusé de réception, ou remises contre récépissé à l'adresse suivante:

Régie Municipale de l'Eau et de l'Assainissement - Commune de GRAULHET
10 Boulevard Georges Ravari
81 300 GRAULHET

Sur l'enveloppe devra être portée la mention suivante :

« Fourniture d'électricité pour les bâtiments et installations de la Régie Municipale de l'Eau et de l'Assainissement de la Ville de Graulhet
NE PAS OUVRIR »

Avant le jour et l'heure inscrit sur la première page du présent règlement de la consultation sur place ou par tout moyen faisant date et heure certaine de réception et garantissant la confidentialité.

Les dossiers qui seraient remis, ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limites fixées, ainsi que ceux remis sous enveloppe non cachetée, ne seront pas retenus et seront renvoyés à leur auteur.

- soit remise des plis par voie électronique :

Conformément aux dispositions de l'article 56 du Code des marchés publics, le pouvoir adjudicateur autorise la transmission des candidatures et des offres des entreprises par voie électronique à l'adresse suivante :

<https://www.e-marchespublics.com>

Les propositions doivent être transmises dans des conditions qui permettent d'authentifier la signature du candidat selon les exigences posées aux articles 1316 à 1316-4 du Code civil. La transmission doit pouvoir faire l'objet d'une date certaine de réception et d'un accusé de réception électronique. Les plis transmis par voie électronique sont horodatés. L'attention des candidats est attirée sur les dispositions de l'arrêté du 15 juin 2012 relatif à la signature électronique qui impose l'utilisation de nouveaux certificats de signature, à la norme RGS de niveau ** ou ***. La signature est au format XAdES, CAdES, PAdES. Les entreprises peuvent transmettre une copie de sauvegarde de leurs plis remis par voie électronique dans les conditions prévues à l'arrêté du 14 décembre 2009 pris en application du I de l'article 48 et de l'article 56 du code des marchés publics et relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics formalisés.

ARTICLE 18. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Pour obtenir tous renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront faire parvenir une demande écrite par mail ou via la plate forme de dématérialisation des marchés publics de la Régie, à savoir www.e-marchespublics.com.

- Renseignements administratifs :

Monsieur LANDRY
Régie Municipale de l'Eau et de l'Assainissement - Commune de GRAULHET
10 Boulevard Georges Ravari
81 300 GRAULHET
Tel: 05.63.34.38.40
Fax: 05.63.34.65.52
charles.landry.rme@orange.fr

- Renseignements techniques :

Monsieur CARRIERE
Régie Municipale de l'Eau et de l'Assainissement - Commune de GRAULHET
10 Boulevard Georges Ravari
81 300 GRAULHET
Tel: 05.63.34.38.40
Fax: 05.63.34.65.52
rmegraulhet@wanadoo.fr

Les candidats devront faire parvenir leur demande au plus tard 10 jours avant la date limite de remise des offres.
Une réponse leur sera alors adressée au plus tard 6 jours avant la date fixée pour la réception des offres.